

BROCHURE EXPLICATIVE SUR LA MISE EN PLACE DU MICRO-BA

Depuis le 1er janvier 2016, le régime fiscal du forfait agricole **a disparu** au profit du régime du micro-bénéfice agricole (dit micro-BA). La réforme entre en vigueur, fiscalement, pour l'imposition des revenus 2016 et, socialement, pour la détermination des cotisations sociales dues en 2017, **c'est-à-dire pour le remplissage des déclarations 2042 C PRO et des DRP parues en 2017.**

Le régime fiscal du micro-BA prend en compte la moyenne des recettes hors taxes des années N, N-1 et N-2 à laquelle est appliqué un abattement de 87 %. Une mise en oeuvre progressive est prévue en 2017 et 2018.

Sont concernés par le régime du micro-BA, **tous les exploitants agricoles** (quel qu'ait été leur régime d'imposition auparavant) dont la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes n'excède pas 82 200 euros HT. Le champ d'application du micro-BA est donc plus large que celui du forfait agricole.

Principes du nouveau régime micro-BA

En quoi consiste cette réforme ?

La loi de finances rectificative pour 2015 a supprimé le bénéfice forfaitaire agricole et l'a remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole (micro-BA). Ce nouveau dispositif vise à simplifier et à clarifier l'imposition des petites entreprises agricoles.

L'assiette des cotisations sociales sera notamment constituée, pour les bénéficiaires agricoles soumis au micro-BA, de la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes abattue de 87 % (pour les exploitants en moyenne triennale) ou des recettes hors taxes de l'année précédente abattues de 87 % (pour les exploitants ayant opté pour une assiette annuelle).

Qui est concerné ?

Le régime du micro-BA s'applique aux exploitants agricoles (**y compris les cotisants de solidarité**) dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 euros HT (sauf option pour le régime du réel simplifié).

Ce seuil fera l'objet d'une revalorisation tous les trois ans au regard du barème de l'impôt sur le revenu.

En quoi consistent les recettes ?

Les recettes à retenir sont **les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation**. Il convient de tenir compte de l'ensemble des opérations réalisées par l'exploitant.

A noter : Les recettes à retenir s'entendent pour leur montant HT.

Le montant des recettes doit être augmenté des sommes et valeurs suivantes :

- Ø valeurs des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement des fermages ;
- Ø sommes perçues dans le cadre de l'entraide agricole ;
- Ø subventions, aides, primes et indemnités d'assurance (autres que les subventions d'équipement).

A noter : Sont notamment visées les aides compensatoires versées dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), c'est-à-dire les aides couplées à la production et les aides directes au revenu versées au titre des droits au paiement de base et paiements connexes.

- Ø remboursements forfaitaires de TVA ;
- Ø intérêts des comptes d'associés coopérateurs ;
- Ø prix obtenus à l'occasion de concours ou foires-expositions ;
- Ø indemnités versées dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé préalable à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Ø allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- Ø indemnités journalières AMEXA et ATEXA ;
- Ø indemnités journalières de maladie versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Quelles sont les recettes exclues du micro-BA ?

- Ø produit de cession des immobilisations (plus et moins-values) ;
- Ø remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole ;
- Ø subventions et primes d'équipement (il en va de même pour la dotation aux jeunes agriculteurs lorsqu'elle est affectée à la création ou l'acquisition d'immobilisations) ;
- Ø redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (produits de la location du droit de chasse, de pêche, de la location d'immeubles bâtis, etc...) ;
- Ø revenus accessoires (qui doivent être imposés distinctement selon le cas, d'après les règles prévues pour les BIC ou BNC) ;
- Ø produits financiers ;
- Ø valeur de l'autoconsommation ;
- Ø primes d'encouragement à l'abandon de la production laitière ;
- Ø valeur des récoltes remises au bailleur par un métayer.